

Arrêt

n° 88 095 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique musakata, de religion catholique, originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous exercez la profession de couturière. Vous résidiez avec votre famille dans la commune de Ngaliéma à Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Le 26 novembre 2011, jour du retour d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa, vous êtes sortie afin de participer à cette marche pacifique afin d'exprimer votre volonté de remplacer Joseph Kabila par Etienne Tshisekedi. Arrivée au niveau de Masina secteur 3, vous avez été interpellée par des policiers et arrêtée

avec d'autres personnes. On vous reprochait de soutenir Etienne Tshisekedi. Vous avez été conduite à la PIR (police d'intervention rapide) jusqu'au lendemain où vous avez été libérée à condition de ne plus soutenir Etienne Tshisekedi. Vous avez repris votre vie normalement. Le 23 décembre 2011, vous avez participé à la manifestation en vue de la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi au Stade des Martyrs accompagnée de votre petit frère, [T.], et de votre grande soeur, [M.]. Arrivés au niveau de la place du Cinquantenaire, vous avez été arrêtée avec votre frère et votre soeur par des policiers. On vous accusait de soutenir Etienne Tshisekedi. Vous avez été conduite au cachot des services spéciaux dans la commune de Gombe. Durant votre détention, vous avez été frappée. Vous vous êtes évadée le 25 décembre 2011 grâce à l'aide du colonel [R.], une connaissance de votre frère [B.]. Vous avez trouvé refuge à Kimbanseke près du cimetière où vous êtes restée jusqu'à votre départ. Le 17 janvier 2012, accompagnée d'un passeur et de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 18 janvier 2012. Le 19 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée à cause de votre soutien à Etienne Tshisekedi.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les deux arrestations dont vous avez été victime le 26 décembre 2011, lors de la venue d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa et le 23 décembre 2011, le jour de la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi au motif que vous avez participé à ces manifestations de soutien (cf. rapport d'audition du 17 février 2012, pp. 10-13). Toutefois rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Congo.

En effet, vous expliquez avoir participé à une marche pacifique le 26 novembre 2011 en l'honneur du retour d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa afin d'exprimer votre soutien à ce dernier et que vous avez fait l'objet d'une arrestation d'un jour dans le cachot de la PIR pour cette même raison. Force est de constater qu'à supposer les faits établis, cette arrestation d'un jour suivie d'une libération s'apparente à une arrestation administrative qui ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Vous invoquez également une crainte en raison d'une deuxième arrestation suite à votre participation à la manifestation du 23 décembre 2011 organisée en l'honneur de la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi au Stade des Martyrs (cf. rapport d'audition du 17 février 2012, p. 12). Toutefois, vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre évasion, viennent jeter le discrédit sur le fait que vous ayez effectivement été arrêtée une seconde fois après la manifestation du 26 novembre 2011.

Ainsi, vous déclarez que le 23 décembre 2011, vous avez été arrêtée en compagnie de votre petit frère, [T.], et de votre grand soeur, [M.] (cf. rapport d'audition du 17 février 2012, p. 12). Toutefois, interrogée sur ce qu'il était advenu de votre frère et de votre soeur, vous avez expliqué ne pas le savoir et que vous avez essayé d'avoir des informations via votre grand frère [B.] mais que ce dernier n'a pas voulu vous dire la vérité car vous n'êtes pas en bonne santé (cf. rapport d'audition du 17 février 2012, p. 27). Lorsqu'il vous a été demandé si votre grand frère, [B.], a cherché des informations sur la disparition de votre frère et de votre soeur, vous avez répondu « je ne sais pas s'il avait cherché des informations » (cf. rapport d'audition du 17 février 2012, p. 24). Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement été arrêtée ce jour-là en compagnie de votre frère et de votre soeur, vous auriez dû tout mettre en oeuvre pour vous enquérir de leur sort. Or tel n'est pas le cas et votre comportement désinvolte à ce sujet nous permet de remettre en cause la crédibilité de votre arrestation et de la détention qui s'en serait suivie.

En ce qui concerne votre évasion, vous vous êtes montrée à ce point imprécise qu'elle ne peut être tenue pour établie. Interrogée sur les raisons pour lesquelles le colonel [R.] a accepté de prendre le risque de vous aider à vous évader, vous avez déclaré : « il se connaît avec mon grand frère [B.]. Ils ont

parlé moi je ne sais pas ce qui s'est dit.» (f. rapport d'audition du 17 février 2012, p. 28). Vous ignorez également comment ils se connaissent. Ajoutons aussi que vous avez déclaré ne pas connaître le chauffeur (cf. rapport d'audition du 17 février 2012, p. 14) qui vous a conduite en refuge à Kimbanseke alors que c'est cette même personne qui vous informe des recherches menées à votre encontre. Vous ne connaissez pas non plus le nom de la femme chez qui vous êtes restée cachée (cf. rapport d'audition du 17 février 2012, p. 13), alors que vous êtes restée durant près de trois semaines chez cette personne. Au vu de l'imprécision générale de vos propos, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre évasion du 25 décembre 2011.

En outre, vous affirmez que le chauffeur qui vous a aidée à vous échapper de votre lieu de détention vous a fait part de la visite à deux reprises de policiers à votre domicile (cf. rapport d'audition du 17 février 2012, p. 26). Interrogée à ce sujet, vous avez été incapable de dire quand ces policiers sont venus à votre domicile, qui sont ces policiers et comment ces derniers se sont présentés. Vous avez argumenté en disant que la chauffeur ne vous a pas donné les dates auxquelles sont passés les policiers, que vous n'étiez pas là lors de leur visite et que vous n'avez pas demandé de détails (cf. rapport d'audition du 17 février 2012, p. 27). Le Commissariat relève, d'une part, votre manque d'intérêt à vous informer à propos des suites des problèmes que vous avez rencontrés et, d'autre part, que vos déclarations reposent sur des informations rapportées par un tiers dont vous ne connaissez pas l'identité. Sur base de vos déclarations, le Commissariat général n'est, dès lors, pas en mesure de tenir pour établi que vous fassiez l'objet de recherches effectives dans votre pays d'origine.

Quoiqu'il en soit, quand bien même la 1ère arrestation du 26 novembre 2011 serait établie, au vu de votre absence de profil politique, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vos autorités s'acharneraient sur vous en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, cette arrestation a pris place dans le cadre d'un contexte de tension électorale et vous n'avez pas raisonnablement et concrètement démontré qu'à titre individuel, vous risquiez de subir des actes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat Général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure, sur base des mêmes faits, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif (sic) au statut des réfugiés, violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et « violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers »

3.2. En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, « de reconnaître à la requérante le statut de réfugié », à titre subsidiaire « de reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire prévue (sic) à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante car il estime que rien ne permet d'établir dans son chef l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Congo. Ainsi, concernant la première arrestation dont la requérante dit avoir été victime en date du 26 novembre 2011, lors de la marche pacifique organisée à l'occasion de la venue d'Etienne Tshisekedi à Kinshasa, la partie défenderesse estime qu'à la supposée établie, cette arrestation d'un jour s'apparente plus à une arrestation administrative qui ne peut être à elle seule constitutive d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Concernant la deuxième arrestation survenue en date du 23 décembre 2011 lors de la manifestation organisée à l'occasion de la prestation de serment d'Etienne Tshisekedi, la partie défenderesse relève qu'un certain nombre d'imprécisions, invraisemblances et lacunes majeures jettent le discrédit sur le fait que la requérante ait réellement été arrêtée une deuxième fois. Enfin, d'une manière générale, elle relève l'invraisemblance d'un acharnement des autorités à l'égard de la requérante compte tenu de l'absence de profil politique particulier dans son chef.

4.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. S'agissant de la première arrestation du 26 novembre 2011, elle conteste l'interprétation qu'en fait la partie défenderesse en rappelant que la requérante n'a été libérée que sous condition de ne plus soutenir Etienne Tshisekedi et en avançant qu'il n'est pas exclu qu'une simple arrestation administrative puisse à elle seule être constitutive d'une persécution au sens de la Convention de Genève «*lorsqu'elle est suivie par des violations massives des droits de l'homme visant exclusivement des membres du parti d'Etienne Tshisekedi*» (requête, p.5). Elle ajoute que l'absence de profil politique de la requérante importe fort peu et rappelle que l'important «*est la manière dont le demandeur d'asile est perçu par les autorités de son pays et particulièrement par l'agent perséuteur*» (requête, p.4). S'agissant de la seconde arrestation du 23 décembre 2011, elle conteste l'analyse qu'en fait la partie défenderesse et estime ainsi que contrairement à ce que soutient la décision attaquée, elle a fourni un récit suffisamment cohérent et circonstancié.

4.4 Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il «*soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret.

4.9.1. Ainsi, en ce qui concerne l'arrestation de la requérante en date du 26 novembre 2011, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime que la requérante n'établit nullement que cette détention, dont elle dit avoir été victime, à la supposer établie, puisse être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève et ce, eu égard à sa brièveté et au fait qu'il n'est pas contesté qu'elle a pris place dans un contexte de vives tensions électorales.

4.9.2. S'agissant de la détention de la partie requérante en date du 23 décembre 2011, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que de nombreuses imprécisions et invraisemblances entachent la crédibilité du récit de la partie requérante sur ce point et empêchent par conséquent de tenir cette seconde détention pour établie. Il estime, en effet, après examen du dossier administratif, que la facilité avec laquelle la partie requérante s'est évadée manque de toute crédibilité. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il est totalement invraisemblable que le colonel [R.], qui a rendu possible et organisé l'évasion de la requérante, ait accepté de prendre un tel risque en sa faveur pour le seul motif qu'il connaît le frère de la requérante. A cet égard, le Conseil note avec la partie défenderesse que la requérante ne peut rien dire des circonstances de la rencontre entre son frère et le colonel [R.], ni du contenu de l'arrangement qu'ils ont convenu pour son évasion et son voyage (Rapport d'audition, p.28). L'explication avancée à cet égard en termes de requête suivant laquelle « *en Afrique, les grands frères ne rendent nullement compte aux petites sœurs de leurs fais et gestes même si elles sont concernées* » (requête, p.8), ne convainc nullement le Conseil.

4.9.3. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que le manque de précisions et le caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne la période qui a suivi son évasion, empêche de considérer qu'il s'agit d'événements réellement vécus par elle. Ainsi, le Conseil note avec la partie défenderesse que la requérante ignore le nom de la femme chez qui elle est restée cachée durant près d'un mois avant de quitter le pays (Rapport d'audition, p.13). Il relève également qu'informée sur la visite de policiers à son domicile, la requérante n'a pas jugé utile de demander à la personne qui lui livre cette information quand ces policiers sont venus chez elle, à combien de reprises et dans quelles circonstances (Rapport d'audition, p. 26-27).

Les explications fournies par la partie requérante, selon lesquelles, «*(...) la requérante était dans un état d'angoisse qui l'a certainement perturbé (sic)* » (requête, p.9) ne convainquent nullement le Conseil qui constate en tout état de cause, que depuis qu'elle est en Belgique, la requérante reconnaît elle-même qu'elle n'a toujours pas cherché à avoir des nouvelles concernant sa situation personnelle au pays (Rapport d'audition, p.27). Ainsi, le Conseil estime qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt de la partie requérante quant aux événements à l'origine de sa crainte. Cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

4.9.4. La même analyse trouve à s'appliquer quant au fait que la requérante ne sache toujours pas donner d'informations quant au sort qui a été réservé à son frère [T.] et à sa sœur [M.], arrêtés en même temps qu'elle lors de la manifestation du 23 décembre 2011. A cet égard, la requérante explique qu'elle

a pourtant interrogé son grand frère à ce sujet mais que celui-ci s'est refusé à lui dire la vérité (Rapport d'audition, p. 27) et « *lui a manifestement refusé les informations* » (requête, p.7). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle explication dès lors qu'il lui paraît inconcevable que la requérante apparaisse à ce point résignée en ne cherchant pas davantage à savoir ce qu'il est advenu de son frère et de sa sœur alors que d'après ses dires, ils ont tous les deux été arrêtés en même temps qu'elle, dans les mêmes circonstances et qu'à la différence d'eux, elle a eu la chance d'en réchapper.

4.9.5. Par ailleurs, d'une manière générale, le Conseil observe que la partie requérante n'est ni membre ni sympathisante d'un parti politique (Rapport d'audition, p. 5), qu'elle ignore la signification de l'abréviation «UDPS» au motif que « la politique ne l'intéresse pas » (Rapport d'audition, p. 18), qu'elle ne connaît pas davantage le symbole de l'UDPS, la devise de l'UDPS, ou encore le programme de l'UDPS (Rapport d'audition, p.18), que la seule raison pour laquelle elle s'est décidée à soutenir Etienne Tshisekedi est qu'il avait dit « *le peuple d'abord* » (Rapport d'audition, p.18). Par conséquent, le Conseil estime après examen du dossier administratif, que l'acharnement dont la partie requérante fait état de la part de ses autorités manque de toute vraisemblance, au vu, notamment, de son absence de profil politique. Le Conseil se rallie à ce motif spécifique de la décision attaquée qui est établi à la lecture du dossier administratif et pertinent en ce qu'il porte sur la vraisemblance des poursuites dont la partie requérante dit être victime. En termes de requête, la partie requérante se borne à fournir des explications factuelles mais n'explique en rien les raisons pour lesquelles elle ferait personnellement l'objet d'un acharnement de la part de ses autorités.

4.10. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

4.11. Le Conseil ne peut dès lors estimer que la partie requérante ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire alors que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne notamment les deux arrestations et les détentions qui en ont été les corollaires.

Le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse base ce refus sur les mêmes raisons que celles qui fondent sa décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer[...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Qu'à cet égard, à la suite de la partie défenderesse, il constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. D'autre part, elle soutient que la « *situation sécuritaire au Congo ne s'est point améliorée* » et avance que « *les organismes de défense des droits de l'homme dénoncent clairement comment les défenseures des droits de l'homme, opposants, journalistes, voire simples citoyens comme la requérante sont arrêtés ou maltraités, surtout s'ils tiennent des propos hostiles au régime Kabila* » (requête, p.10). Or, force est de constater que la partie requérante n'étaye ses affirmations par aucun commencement de preuve. Partant, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ